



Programme de Promotion de l'Utilisation du Chauffe-eau Solaire en Tunisie

PROSOL TUNISIE

Cahier des charges relatif à l'éligibilité des fournisseurs au programme

Entreprise Signataire :

.....

2007

ARTICLE PREMIER PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables, l'Etat tunisien a décidé de lancer un programme ambitieux de développement de l'usage du chauffe-eau solaire (*désigné ci-après par « CES »*) dans le secteur résidentiel, à travers la mise en place d'un certain nombre de mesures incitatives.

Ainsi, à l'initiative du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises, et de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE - Programme Méditerranéen des Energies Renouvelables MEDREP) et du Centre Méditerranéen des Energies Renouvelables (MEDREC), il a été décidé de lancer, un mécanisme financier permettant de redynamiser le marché des chauffe-eau solaires en Tunisie.

Ce programme, *ci-après désigné par « PROSOL TUNISIE » (Promotion du Solaire en Tunisie)* bénéficie d'une série d'appuis institutionnels et financiers servant d'effets de levier pour le développement du marché. Ces appuis s'articulent autour de quatre composantes essentielles :

- Une subvention sur chaque achat de CES, servie par l'Etat tunisien ;
- Une subvention sur chaque achat de CES, servie à travers le Fonds MEDREC, pour l'année 2005 ;
- Un mécanisme de crédit pour financer l'acquisition de CES par le consommateur (*ci-après désigné par « bénéficiaire »*), octroyé sur une durée de 5 ans avec un recouvrement assuré à travers la facture de la STEG. *Ce mécanisme de crédit est désigné ci-après par « Crédit CES » ;*
- La bonification des taux d'intérêt de ces crédits, pour environ les premiers 22 000 m² installés via la STEG, par l'intermédiaire du fonds MEDREP.

La mise en œuvre de ce mécanisme sera réalisée selon des règles rigoureusement définies. Le manuel de procédures, définissant ces règles ainsi que les modalités pratiques d'accès aux avantages de PROSOL TUNISIE, peut être retiré auprès de l'ANME.

ARTICLE 2 OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit l'ensemble des dispositions qui régissent l'exercice de l'activité du fournisseur dans le cadre du programme PROSOL Tunisie et fixent les conditions d'éligibilité de ce dernier ainsi que le ou les CES proposés pour bénéficier des avantages accordés.

L'éligibilité du fournisseur ainsi que de son produit au programme PROSOL est tributaire de l'avis favorable de la commission créée à cet effet après examen du dossier déposé par ses soins et détaillé par l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU FOURNISSEUR

a. **Dépôt du dossier** : Tout fournisseur souhaitant bénéficier des avantages du programme présenté en préambule doit présenter à l'ANME un dossier composé obligatoirement des pièces suivantes :

- Le présent cahier des charges et ses annexes, retirés auprès de l'ANME, remplis, paraphés à toutes les pages et signés (signature légalisée), cachetés et datés aux dernières pages par le fournisseur (le premier responsable de la société) ou par son représentant dûment désigné (la représentation doit faire l'objet d'une procuration officielle);
- Une demande officielle d'admissibilité du fournisseur ainsi que de ou des modèles des CES proposés pour bénéficier du programme PROSOL Tunisie ;
- Un dossier descriptif (format standard annexé au présent cahier des charges) du ou des CES, objet de la demande d'admission au PROSOL TUNISIE ;
- Un ou des avis techniques valides, précisant entre autre les performances thermiques des capteurs solaires et des ballons de stockage, et délivrés soit par un laboratoire national (ENIT, INRST, CETIME), soit par un laboratoire international (CSTB, TÜV, ISPRA, DEMOKRITOS, etc.) ; appliquant la normes européenne de test en vigueur (EN 12 976) ;
- Un ou des rapports de test s'il y a lieu ;
- Le modèle du contrat de garantie ainsi que le manuel d'entretien devant accompagner chaque modèle de CES et qui devront être remis par la suite aux bénéficiaires ;
- Le manuel d'installation qui devra être remis aux installateurs ;
- Une présentation de l'équipe proposée par la société agissant dans le cadre du programme PROSOL accompagnée des CV des concernés signés par eux mêmes et par le fournisseur.
- Une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- La liste des installateurs proposés pour exercer dans le cadre de ce programme accompagnée, le cas échéant, des copies des contrats les liant à cet effet au fournisseur. Cette liste doit indiquer impérativement le gouvernorat d'exercice de chaque installateur.

Après étude de ce dossier, qui doit être complet, la commission compétente créée à cet effet émet, par écrit, un avis favorable ou non favorable et le transmettra au fournisseur.

L'avis de la commission concernera l'éligibilité du fournisseur ainsi que l'admission de l'un ou de plusieurs modèles proposés par le fournisseur.

Toutefois, la commission, peut émettre un avis favorable temporaire aussi bien pour la société que pour ses produits qu'elle compte commercialiser en Tunisie. La validité de cet agrément temporaire est de six mois maximum, période au cours de laquelle cette dernière devra compléter les pièces manquantes du dossier. Cet agrément ne peut être émis que si les conditions suivantes sont remplies:

- la société est établie en société de droit tunisien selon les lois et les procédures nationales ;
- Un ou des avis techniques, précisant au minimum les performances thermiques des chauffe-eau solaires complets des capteurs solaires et des ballons de stockage, et délivrés soit par un laboratoire national (ENIT, INRST, CETIME), soit par un laboratoire international (CSTB, TÜV, ISPRA, DEMOKRITOS, etc.) ;
- Le chauffe-eau solaire, objet de la demande d'agrément, a déjà été commercialisé en Tunisie et a démontré son efficacité. Dans ce cas, la société est demandée de joindre au dossier une déclaration sur l'honneur attestant la conformité des spécifications techniques du chauffe-eau solaire proposé par rapport à celui qui a été commercialisé auparavant.

b. **Sociétés éligibles** : Pour être éligible aux avantages du programme, le fournisseur (premier responsable) doit agir au nom et pour le compte d'une société établie en société de droit tunisien selon les lois et les procédures nationales.

Il s'agit des :

- *fabricants locaux ;*
- *assembleurs locaux ;*
- *fabricants étrangers établis en Tunisie selon les lois et les procédures nationales ;*
- *représentants de marques fabriquées à l'étranger ou localement.*

c. **Moyens humains et matériels** : le fournisseur doit posséder les moyens (potentiel humain et matériel) suffisants pour assurer la fourniture, l'installation, la garantie des équipements et le Service Après-Vente.

En particulier, il doit disposer d'une équipe dédiée spécifiquement à l'activité de CES composée d'au moins **d'un ingénieur ou d'un cadre supérieur dont le profil est confirmé par la commission compétente sus mentionnée et de deux (2) techniciens.**

d. **Représentation régionale** : Tout fournisseur souhaitant vendre et installer son produit dans un Gouvernorat, doit être impérativement représenté par au moins un installateur résident dans le gouvernorat en question et dûment agréé par l'ANME.

e. **Eligibilité des installateurs** : Tout fournisseur souhaitant exercer dans le cadre du programme doit avoir des installateurs dont les conditions d'éligibilités sont définies par les dispositions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'INSTALLATEUR

Pour le début du programme, l'éligibilité des installateurs ne pourra être acceptée par l'ANME, que si ceux-ci sont agréés par les fournisseurs eux-mêmes.

Chaque fournisseur proposera à l'ANME, la liste de ses installateurs agréés qui obtiendront, sauf cas extrêmes, l'accord d'admission au programme de la part de l'ANME.

Ces installateurs peuvent être soit salariés de l'entreprise du fournisseur, soit liés au fournisseur via des contrats de sous-traitance.

Ensuite, l'éligibilité des installateurs sera soumise à agrément de l'ANME, sur la base de sessions de formation/recyclage organisées par cette dernière.

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU CES

Dans le cadre du programme PROSOL Tunisie, le fournisseur s'engage à installer uniquement les CES ayant un avis favorable de la part de la commission compétente conformément aux stipulations de l'alinéa (a) de l'article 3 du présent cahier des charges.

L'admission est accordée par la commission pour chaque modèle de CES à part.

Pour être admis, un CES doit être conforme aux spécifications techniques d'admissibilité figurant dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'avis d'admission du CES est notifiée au fournisseur, par l'ANME, par voie écrite.

ARTICLE 6

LA GARANTIE ET LE SERVICE APRES VENTE DES EQUIPEMENTS ET DES TRAVAUX

- a. **Garantie des équipements** : Le fournisseur garantit que tous les équipements installés n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur fonctionnement survenant pendant l'utilisation normale des équipements livrés dans les conditions prévalant en Tunisie.

La durée minimale de garantie des équipements est fixé à dix ans pour les capteurs et à cinq ans pour le ballon, à partir de la date de d'installation mentionnée dans le formulaire de la demande de financement.

Pour les autres pièces (groupe de sécurité, etc.), le délai minimum de garantie est fixé à douze (12) mois à partir de la date de d'installation mentionnée dans le formulaire de la demande de financement.

- b. **Garantie des travaux d'installation** : La période de garantie des travaux d'installation est fixée à douze (12) mois à partir de la date de l'installation, telle que mentionnée dans le formulaire de la demande de financement.
- c. **Contrat de garantie** : Le fournisseur doit présenter au bénéficiaire un contrat de garantie, indiquant clairement les conditions mentionnées ci-après.

Le contrat de garantie doit spécifier notamment les informations suivantes :

- la durée de la garantie,
- les clauses relatives aux délais d'intervention (qui ne doivent pas dépasser en aucun cas les 72 heures à partir de la date de réclamation) ;
- les clauses relatives aux types d'intervention couverts par la garantie (pièces et main d'œuvre).

Les modèles des contrats de garantie devront faire l'objet d'un examen préalable de la part de la Commission compétente créée à l'ANME, et ce, dans le cadre de la présentation des dossiers d'éligibilité des fournisseurs.

- d. **Conditions d'application de la garantie des équipements**: La garantie des équipements et des travaux est applicable, sous réserve que le bénéficiaire n'a introduit aucune modification sur l'installation, faite par une partie autre que l'installateur ayant effectué les travaux initiaux.

Pendant toute la période de garantie, tous les frais occasionnés par l'application de ces garanties (équipements et travaux), tels que pièces, main d'œuvre, déplacement et transport, seront à la charge exclusive du fournisseur et prévus dans le cadre de la garantie, qui fait partie intégrante du contrat de vente.

En cas de carence du fournisseur dans l'application de la garantie, notamment en ce qui concerne les délais d'intervention, tels que spécifiés dans le contrat de garantie, et au plus tard après mise en demeure non suivie d'effet, les réparations pourront être effectuées aux frais, risques et périls du fournisseur sans que celui-ci ne puisse élever la moindre réclamation. De plus, il ne pourra en aucun cas évoquer ce fait pour décliner sa responsabilité si des défauts et avaries apparaissent postérieurement à cette intervention pendant le délai de garantie.

e. Service Après Vente :

- Délais d'intervention : Le fournisseur s'engage à fournir un service après-vente de qualité, avec des délais d'intervention acceptables par les bénéficiaires.
- Pièces de rechange : Le fournisseur s'engage à maintenir un stock de pièces de rechange jugé indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations pour au moins la période de garantie.

ARTICLE 7 QUALITE DES PRESTATIONS

Dans le but de généraliser les règles de bonne pratique dans le secteur des CES, le fournisseur s'engage à :

- a. Assurer la formation, l'encadrement et l'assistance technique auprès de ses installateurs agréés et mettre à leur disposition toute la documentation et les supports nécessaires pour la bonne exécution de leurs tâches d'installation, d'entretien et de Service Après-Vente (brochures sur le programme, notices techniques, nomenclatures, manuels d'installation, manuels d'entretien, etc.).

- b. Assurer auprès du bénéficiaire un rôle de conseil et d'assistance dans le choix des solutions les plus adaptées à ses besoins, compte tenu du gisement solaire, des contraintes du site, de la taille du ménage et des énergies d'appoint disponibles.
- c. Après visite sur site, soumettre au bénéficiaire un devis descriptif écrit, détaillé et complet, de l'installation solaire qu'il propose, en fixant un délai de réalisation et en précisant les termes de paiement ainsi que les conditions de garantie et de maintenance.
- d. Informer le bénéficiaire sur les démarches nécessaires et les documents à signer relatifs aux avantages et aux conditions de financement dans le cadre du programme.
- e. Une fois l'accord du bénéficiaire obtenu (devis cosigné), s'assurer que le dossier de la demande de financement est complet, conformément au manuel des procédures du programme.
- f. Réaliser l'installation commandée dans le respect des règles de l'art, à savoir :
 - Le CES doit être installé sur la toiture et orienté plein sud. Si des contraintes de site imposent une orientation différente, celle-ci ne devra pas dépasser une variation de +/- 15° par rapport au sud ;
 - L'inclinaison des capteurs doit être à environ 30° ;
 - Le montage et la fixation des CES doivent être résistants aux charges du vent et éventuellement de la neige à l'endroit de l'installation et doivent être, à cet égard, conformes aux prescriptions techniques du fabricant ;
 - Le montage réalisé ne doit en aucun cas influencer ni à court ni à long terme, l'étanchéité du toit. Tous les points de contact avec la surface du toit doivent être parfaitement étanches à l'eau et esthétiquement parachevés ;
 - S'il est fait usage de conduites en cuivre, celles-ci doivent être raccordées entre elles par brasures tendres ou par raccordement vissé à bague de serrage. La soudure doit pouvoir résister aux températures maximales auxquelles les conduites doivent résister ;
 - Les conduites extérieures doivent être aussi courtes que possible. Cela vaut également pour l'ensemble des conduites reliant les capteurs au ballon de stockage et pour toutes les conduites chaudes ;
 - Toutes les conduites du capteur (faisant partie du circuit du thermosiphon) sont placées avec une pente suffisante : minimum 50 mm/m ou suivant les prescriptions du fabricant ;
 - Au passage des murs, les conduites et leur isolation doivent être placées dans des fourreaux qui dépasseront de 0,5 cm les murs parachevés.
- g. Mettre en service l'installation et s'assurer, en présence du bénéficiaire, de son bon fonctionnement.
- h. Remettre au bénéficiaire tous les documents relatifs à l'installation à savoir :
 - Une fiche d'installation détaillée précisant la pose du support, du capteur et du ballon ainsi que les détails de raccordement aussi bien hydraulique qu'électrique ;
 - Une notice de fonctionnement et d'entretien de l'installation ;
 - Un contrat indiquant les conditions de garantie, comme indiqué dans l'article 6 ;

- Une facture détaillée de la prestation, conforme au devis, indiquant le schéma de financement, selon le format exigé à cet effet par l'ANME.
- i. Transmettre périodiquement à l'ANME toute information utile sur les conditions de déroulement du programme (difficultés, défaillances, etc.) et ce, dans le but d'améliorer en permanence les procédures de mise en œuvre.

ARTICLE 8

CONTROLE EFFECTUE PAR L'ANME

a. **Droit de contrôle** : L'ANME a le droit de procéder, à sa convenance ou à l'issue de plaintes des bénéficiaires, à toute opération de contrôle qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier les aspects suivants :

- La qualité des équipements et leur conformité aux spécifications techniques présentées en annexe, et aux documents présentés à l'appui des demandes d'éligibilité des fournisseurs ;
- La qualité des travaux d'installation et leur conformité par rapport aux règles de bonne pratique décrites dans le présent cahier des charges, et plus particulièrement dans l'alinéa (f) de l'article 7 ainsi que les spécifications du manuel d'installation ;
- L'authenticité des informations et données inscrites dans les dossiers des bénéficiaires.

b. **Contrôle des stocks** : Le fournisseur fabricant présentera à l'ANME, avant le démarrage de son activité dans le cadre du programme, un inventaire de son stock des CES indiquant les numéros de série des capteurs et des ballons.

Pour les fournisseurs importateurs, ils doivent obligatoirement fournir à chaque opération d'importation un document original, précisant les numéros de série des capteurs et des ballons importés.

c. **Lieu du contrôle** : Les opérations de contrôle peuvent se faire dans les locaux du fournisseur, auprès des installateurs engagés par le fournisseur et/ou auprès des bénéficiaires.

d. **Notification de la demande de contrôle** : Tout contrôle des équipements installés se fera de manière inopinée sans préavis de l'ANME. En ce qui concerne les contrôles auprès du fournisseur ou de ses installateurs¹, la demande de contrôle est notifiée par l'ANME au fournisseur, par écrit dans un délai minimum de 24 heures avant le démarrage des opérations de contrôle.

e. **Collaboration du fournisseur** : Le fournisseur s'engage à se soumettre à toute opération de contrôle que l'ANME souhaiterait effectuer et de faciliter la tâche aux contrôleurs désignés par l'ANME pour cette opération, qu'ils soient du personnel interne de l'ANME ou indépendants commandités par elle. Il s'engage en particulier à fournir aux contrôleurs toutes les informations de nature administrative, technique ou financière, nécessaires pour l'exercice du contrôle.

f. **Contestation des résultats de contrôle** : En cas d'anomalies observées, le rapport de contrôle est transmis aux fournisseurs dans un délai maximal de 21 jours calendaires après l'achèvement des opérations de contrôle. Le fournisseur dispose d'un

¹ Exemple : Contrôle des n° de série, contrôle des stocks, etc.

délai de 21 jours calendaires pour contester le contenu du rapport, par écrit à l'ANME. Le fournisseur doit dans ce cas fournir tous les éléments justifiant ses contestations en accompagnement de cette notification.

g. **Confidentialité** : L'ANME est tenue strictement à la confidentialité des informations, des données et des résultats issus des opérations de contrôle.

ARTICLE 9 SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

a. **Actes frauduleux** : Si, suite à un contrôle, l'une quelconque des installations visitées par l'ANME se révèle inexistante, ou s'il s'avère que le fournisseur se sera livré à des actes frauduleux (non-conformité des informations indiquées dans le dossier de la demande de financement d'un client, etc.), l'ANME se réservera le droit de :

- Demander au fournisseur le règlement de la totalité du crédit (principal + intérêts) du CES en question et le remboursement de la subvention à l'ANME, assorties des pénalités découlant des poursuites légales prévues par la loi tunisienne.
- suspendre momentanément ou définitivement l'éligibilité du fournisseur aux avantages du programme.

b. **Non-conformité technique des installations** : Si, suite à un contrôle auprès des clients, l'une quelconque des installations visitées par l'ANME se révèle non conforme aux spécifications techniques minimales d'installation établies par l'ANME, celle-ci se réservera le droit d'astreindre le fournisseur à réparer ou remplacer le matériel à ses frais, dans un délai de 7 jours calendaires, sans indemnités.

De même, en cas de manquements répétés aux exigences minimales d'installation établies par l'ANME, celle-ci se réservera le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'éligibilité du fournisseur aux avantages du programme.

c. **Non-conformité technique des équipements**: l'ANME se réserve le droit de prélever des échantillons d'équipements auprès du fournisseur pour vérifier leurs performances. En cas de non-conformité par rapport aux rapports de performance ayant servi pour l'agrément du modèle des équipements en question, l'ANME se réservera le droit de retirer aux fournisseurs, momentanément ou définitivement, l'éligibilité du modèle aux avantages du programme.

d. **Conditions d'application des sanctions** : Préalablement à l'application des sanctions énoncées dans les sections a, b et c, l'ANME demandera des explications au fournisseur, ou le convoquera pour obtenir des clarifications sur le dossier en question. En cas de refus de la part du fournisseur, ou de justifications peu convaincantes, les sanctions peuvent être prononcées huit (8) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet.

ARTICLE 10 BREVETS

Le fournisseur garantira les bénéficiaires contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des équipements ou d'un de leurs éléments en Tunisie.

**ARTICLE 11
FORCE MAJEURE**

- a. Le fournisseur ne sera pas exposé aux sanctions indiquées dans l'article 10, si, et dans la mesure où les manquements constatés sont dus à la force majeure.
- b. Aux fins de la présente clause, le terme "FORCE MAJEURE" désigne un événement imprévisible échappant au contrôle du fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence.

De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes des bénéficiaires, les incendies, les inondations ou autres catastrophes naturelles.

- c. En cas de force majeure, le fournisseur notifiera rapidement par écrit à l'ANME l'existence de la force majeure et ses motifs.

**ARTICLE 12
MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

L'ANME peut, à tout moment, par écrit transmis au fournisseur, spécifier son intention de modifier les termes du présent cahier des charges. Afin que le fournisseur puisse bénéficier des avantages liés au programme, celui-ci devra alors nécessairement signer le nouveau cahier des charges, reconnaissant ainsi satisfaire à ses conditions et règles.

**ARTICLE 13
REGLEMENT DES LITIGES**

Le fournisseur et l'ANME feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre de l'application du cahier des charges.

Je soussigné Mr : ;
Agissant en qualité de : ;
Au nom et pour le compte de la société : ;
Faisant élection du domicile au :
..... ;
Inscrit au registre du commerce du : ;
Sous le numéro : ;

Après avoir pris connaissance du présent cahier des charges et ses annexes, me soumet et m'engage à se conformer à toutes ses préconisations, en vertu de quoi, la société devient éligible aux avantages de PROSOL TUNISIE.

Cachet :

Signature légalisée :

Fait à Tunis le